



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

## ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2015/060

**portant prescription à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
d'exploiter la pisciculture « Les Fontaines » à valorisation touristique  
et fixant en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement  
le débit minimum biologique applicable au site  
sur la commune de Brionne  
à Monsieur PERIER Richard**

Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU :**

- le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à 6, R.214-1, L.214-18 ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I,
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2<sup>e</sup> catégorie ;
- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- Les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du titre I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- le dossier de déclaration déposé le 8 janvier 2015 par Monsieur PERIER Richard, pour exploiter la pisciculture « Les Fontaines » à valorisation touristique sur la commune de Brionne ; ainsi que les compléments reçus le 25 mars 2015 ;

## CONSIDERANT :

- la reprise par Monsieur PERIER de l'activité existante avec remise à jour des installations, ce qui nécessite d'acter des changements opérés ;
- les dispositions de l'article L.214-18-IV du code de l'environnement relatives aux obligations pour les ouvrages existants dans le lit d'un cours d'eau de comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux qui sont applicables de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à tous les ouvrages hydrauliques concernés, dont ceux attachés au site de la pisciculture « Les Fontaines », établi sur le cours de la rivière « Risle » sur le territoire de la commune de Brionne et dont le propriétaire exploitant est Monsieur PERIER Richard.
- l'absence de dispositif permettant de vérifier la préservation d'un débit minimum biologique en aval de la prise d'eau alimentant la pisciculture et la non définition d'un débit minimum à respecter, points auxquels il convient de remédier pour préserver la vie piscicole et en assurer le contrôle ;
- que le module du cours d'eau au droit du site est évalué d'après les données hydrologiques à 170 l/s, ce qui représente un faible débit et qu'il convient de fixer un débit minimum biologique à 20 l/s, supérieur au minimum du 1/10<sup>e</sup> du module et ce après avis de l'ONEMA ;
- le positionnement du site très en amont du cours d'eau et non loin des sources avec l'existence d'un seuil immédiatement en aval de la pisciculture et donc avec un intérêt limité pour la remontée des poissons et le transit sédimentaire ;
- qu'au regard du coût disproportionné du rétablissement de la continuité prévue à l'article L.214-17 au regard des enjeux locaux, il convient de ne pas prévoir de dispositif de franchissement spécifique ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de fixer les règles d'exploitation de la pisciculture « Les Fontaines » à Brionne par Monsieur PERIER Richard ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'Eure,

## ARRETE :

### Article premier – Présentation

La pisciculture « Les Fontaines », est exploitée par Monsieur PERIER Richard, dont le siège est :

2 rue Arthèmes Groult

27800 Brionne

Monsieur PERIER Richard est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

SEBF/PTE/Unité police de l'eau

1 Avenue du Maréchal Foch

CS 42205

27 022 ÉVREUX Cedex

mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### Article 2 – Nature de l'autorisation

Monsieur PERIER Richard est autorisé, conformément aux éléments techniques du dossier de déclaration susvisé et aux conditions du présent arrêté, à exploiter la pisciculture « Les Fontaines » à vocation touristique sur la commune de Brionne.

### Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Les travaux et les ouvrages correspondent aux rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 2. 7. 0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	D < 20 tonnes
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	D 0,31 ha
2. 2. 3. 0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).	D

#### **Article 4 – Caractéristiques des ouvrages**

Les bassins d'une surface de 1440 m<sup>2</sup>

<b>Nombre</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Superficie</b>	<b>Volume</b>	<b>Destination</b>
12	Longueur : 30 m Largeur : 3 m Profondeur : 80 cm	90	72 m <sup>3</sup>	Bassins d'élevage servant au grossissement des poissons.
3	Longueur : 40 m Largeur : 3 m Profondeur : 40 cm	120	48 m <sup>3</sup>	Bassins d'alevinage.

L'étang de pêche d'une surface de 1625 m<sup>2</sup>

<b>Caractéristiques</b>	<b>Volume</b>
Longueur : 25 m Largeur : 65 m Profondeur : 2,80 m	8190 m <sup>3</sup>

#### **Article 5 – Dispositions relatives aux fonctionnements de la pisciculture**

##### Prise d'eau

La prise d'eau pour la pisciculture s'effectue directement dans le cours d'eau « ruisseau des Fontaines » en rive droite par un canal bétonné.

##### Grilles

La pisciculture doit comporter à l'amont et à l'aval, une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille ne doit pas excéder 10 millimètres. L'entretien des grilles doit être régulier pour éviter tout colmatage.

##### Vidange

La vidange doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans. Elle est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau de la DDTM doit être informé au moins quinze jours avant :

- de la date du début de la vidange,
- de la date de la pêche,
- la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage doit se faire progressivement de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau, un débit minimal, permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Toutes les précautions doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Un dispositif de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place.

## **Article 6 : Dispositions piscicoles**

Un élevage extensif (moins de 20 tonnes par an) est autorisé dans la pisciculture conformément au dossier déposé.

La capture de poissons à l'aide de ligne est autorisée dans les étangs.

### **Peuplement piscicole**

<b>Espèces autorisées</b>	<b>Espèces non autorisées</b>
Salmonidés	Brochet
Vairon	Perche
Goujon	Sandre
Gardon	Black bass
Rotengle	Alevinage de salmonidés
Tanche	Poissons provenant de piscicultures et d'aquacultures non agréées
Carpe	

## **Article 7 - Suivi de la qualité des rejets**

Une mesure annuelle en période d'étiage (d'août à septembre) devra être réalisée aux points suivants :

- au droit de la prise d'eau,
- sur le rejet de la pisciculture,
- dans le cours d'eau en aval du rejet.

Elle sera faite en trois séries de mesures minimum, voire en continu sur les paramètres suivants :

- débit
- température
- Oxygène dissous
- PH
- MES
- NH<sub>4</sub>
- DBO5, DCO
- NO<sub>2</sub>
- PO
- Pt

Le rapport sera à adresser avant le 30 octobre de chaque année.

En cas de dégradation du cours d'eau supérieure aux limites de qualités fixées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008, le service police de l'eau pourra prendre de nouvelles dispositions pour limiter les effets sur le milieu.

## **Article 8 – Dispositions relatives au débit minimum biologique**

### **Article 8-1 – Fixation du débit minimum biologique (DMB)**

Le tronçon court-circuité (TCC) est le bief du ruisseau des Fontaines situé en aval de la prise d'eau alimentant la pisciculture.

Le débit minimum biologique à maintenir dans le TCC est fixé à **20 l/s**.

## **Article 8-2 – Délais et conditions de maintien du débit minimum biologique**

L'exploitant devra procéder à la mise en œuvre de tous les dispositifs et mesures de gestion nécessaires pour garantir le maintien en permanence dans le lit du tronçon court-circuité défini à l'article 8-1 du débit minimal biologique tel que prescrit à l'article 8-1 pour garantir en permanence la vie, la circulation des espèces vivants dans les eaux.

Cette obligation de résultat devra intégralement remplie par l'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu par la suite d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs, ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques concernés, garantissant le maintien permanent du DMB.

## **Article 8-3 – Modalités de contrôle et de vérification du débit minimum biologique**

L'exploitant doit disposer d'un dispositif de suivi et de vérification accessible et/ou visible pour les agents de contrôle dans le même délai précité et entretenu régulièrement.

Il est constitué d'une échelle limnimétrique implantée en rive gauche et située à deux mètres en aval de la prise d'eau.

Une marque sur cette échelle indiquera la côte à respecter.

## **Article 9 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autre réglementation, notamment, la vente de poisson vivant, qui est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de la protection de la population.

## **Article 10 – Cession de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le demandeur en informe le SPE27 et le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

## **Article 11 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou réexamen dans les conditions prévues aux articles R.214-20 à 22 du code de l'environnement.

## **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

## **Article 13 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 14 – Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de Brionne pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

#### **Article 15 – Exécution**

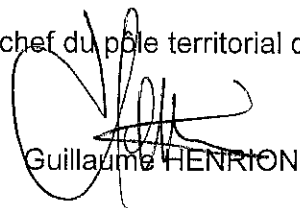
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Brionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur PERIER Richard en sa qualité de demandeur.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations.

Évreux, le 11.1 MAI 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION